

Règlement ministériel du 14 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Esch-Lallange et Mondercange et sur la PC06 entre la ZARE Ehlerange et Mondercange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Esch-Lallange et Mondercange et sur la PC06 entre la ZARE Ehlerange et Mondercange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux piétons et aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et contrôle du chantier :

- sur le CR106 (P.R. 0.780 - 1.390) entre Esch-Lallange et Mondercange ;
- sur le PC06 entre la ZARE Ehlerange et Mondercange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR106 (P.R. 0.390 - 0.780) et (1.390 - 1.480) entre Esch-Lallange et Mondercange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 mars 2014 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 14 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch